

Quasi-disciplinaire – Stage – Refus du CAPA – Non-présentation de l'ensemble des examens – Non-comparution devant le conseil de l'Ordre – Octroi d'une troisième session (non).

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me Adrien
(Rôle n° 247/2021)

Vu le recours introduit par Me Adrien, par courrier recommandé international du 17 février 2021, réceptionné le 24 février 2021 au secrétariat du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, à l'encontre de la décision prise à son égard par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en sa séance administrative du 26 janvier 2021 et approuvée par ledit conseil de l'Ordre en sa séance du 02 février 2021, telle que notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier électronique du 04 février 2021 ;

Vu les convocations du 26 février 2021 à comparaître à l'audience du 24 mars 2021 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu le défaut de Me Adrien à l'audience du 24 mars 2021 ;

Entendus Me D R. en ses explications pour l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ainsi que Madame l'avocat général en son avis ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 24 mars 2021, à l'issue de laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

Vu le dossier de la procédure ;

La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

1. La recevabilité du recours :

Le recours de Me Adrien, formé dans le délai prévu et selon les formes prescrites par le Code judiciaire, est donc recevable ;

2. Les faits

2.1.

Me Adrien a été inscrit à la liste des stagiaires de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles à compter du 24 septembre 2019 ;

2.2.

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que, lors de sa délibération du 28 août 2020, le jury de la formation professionnelle CAPA a constaté que Me Adrien ne pouvait réussir sa première session d'examens car il n'avait pas présenté les examens relatifs à toutes les matières (Article 3.16, alinéa 3 du Code de déontologie de l'avocat) et qu'outre les examens non encore présentés, il devrait repasser en deuxième session l'examen pour lequel il n'avait pas obtenu une note d'au moins 10/20 en première session ;

Lors de sa délibération du 19 octobre 2020, le jury de la formation professionnelle CAPA a constaté que Me Adrien ne pouvait réussir sa deuxième session d'examens car il n'avait pas présenté les examens relatifs à toutes les matières (Article 3.16, alinéa 3 du Code de déontologie de l'avocat) et qu'il serait donc invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre, lequel pourra, après avoir entendu les explications de Me Adrien, soit lui accorder une troisième session, soit l'omettre de la liste des stagiaires pour non-accomplissement de ses obligations du stage (Article 3.17 du Code de déontologie de l'avocat) ;

2.3.

Me Adrien fut dès lors convoqué par courrier recommandé du 15 décembre 2020 à se présenter à la séance administrative du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 26 janvier 2021 ;

Me Adrien n'a pas comparu à cette audience du 26 janvier 2021 et le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a pris, lors de ladite séance, la décision attaquée, laquelle constate que Me Adrien n'a fait valoir aucune « circonstance exceptionnelle constitutive de force majeure » qui lui aurait permis de bénéficier d'une troisième session ;

La décision attaquée l'a donc omis de la liste des stagiaires, conformément à l'article 435, alinéa 4 du Code judiciaire, pour « non-accomplissement de ses obligations du stage » ;

3. En droit

Me Adrien a fait valoir, à l'appui de son recours, six moyens :

3.1.

Le premier argument développé par Me Adrien tend à expliquer son absence à l'audience administrative du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 26 janvier 2021, lors de laquelle fut prise, par défaut vis-à-vis de Me Adrien, la décision querellée ;

Le Conseil de discipline d'appel relève qu'il ressort du texte du recours de Me Adrien que le certificat médical du 24 janvier 2021 dont il entendait se prévaloir pour justifier sa non-comparution, ne fut pas envoyé par Me Adrien ;

Cette circonstance suffit à expliquer que le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ait pu valablement prendre, lors de sa séance administrative du 26 janvier 2021, par défaut à l'égard de Me Adrien, la décision attaquée ;

3.2.

Me Adrien fait ensuite valoir, en un deuxième moyen, qu'à défaut de « décision » (sic) prise par le « conseil » (sic), le 28 août 2020, sur les éléments propres à sa situation que Me Adrien déclare avoir communiqués à Madame la directrice du Centre de formation professionnelle en vue de la séance du 28 août 2020, il considère qu'il n'a pas été valablement statué, le 28 août 2020, sur les résultats de sa première session d'examens ;

Me Adrien en infère qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de l'inviter, en l'état, à présenter une deuxième session d'examens ;

Le Conseil de discipline d'appel relève, dans le dossier de la procédure, que les explications utiles avaient été fournies par écrit à Me Adrien, avant la délibération du 28 août 2020 - non pas du « conseil » comme indiqué par erreur par Me Adrien - mais bien du jury du Centre de formation professionnelle dont relevait Me Adrien (*Dossier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, pièces n°s 09 et 10*) ;

Le même dossier fait en outre état de ce que Me Adrien fut, par courrier du 04 septembre 2020, informé de son échec à la première session d'examens CAPA, et invité à se présenter à une deuxième session d'examens se déroulant en septembre 2020, le calendrier de celle-ci figurant dans ledit courrier du 04 septembre 2020, et la délibération étant fixée au 19 octobre 2020 (*Dossier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, pièce n° 11*) ;

Le deuxième moyen soulevé par Me Adrien ne peut donc être retenu ;

3.3.

Le troisième moyen présenté par Me Adrien vise à contester la validité de la saisine du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et de la convocation de Me Adrien à la séance administrative de celui-ci du 26 janvier 2021 ;

Le Conseil de discipline d'appel constate que le dossier de la procédure atteste que Me Adrien fut convoqué à deux sessions d'examens CAPA successives, lesquelles furent suivies de deux délibérations du jury, la première en date du 28 août 2020, la seconde en date du 19 octobre 2020 ;

Ces deux délibérations ayant l'une et l'autre constaté l'échec de Me Adrien, celui-ci n'ayant pas présenté les examens relatifs à toutes les matières en comportant un (première et deuxième délibérations), et n'ayant pas représenté l'examen dans la matière où il avait obtenu une note inférieure à 10/20, à savoir la « pratique de la procédure civile » (deuxième délibération), sa convocation devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles pour l'audience administrative du 21 janvier 2021 se justifiait donc sur pied de l'article 3.17 du Code de déontologie de l'avocat ;

Le troisième moyen invoqué par Me Adrien ne sera donc pas reçu ;

3.4.

Me Adrien fait valoir, en un quatrième argument, les éléments pouvant, à son estime, justifier que le certificat CAPA lui soit délivré ;

Il invoque tout d'abord, en une première branche de son moyen, la circonstance que le stagiaire ayant obtenu une note de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50 % des points pour l'ensemble des matières « peut » se voir décerner le certificat CAPA par le jury (Article 3.16, 6^{1er}, alinéa 5 du Code de déontologie de l'avocat) ;

Il estime se trouver dans cette situation ;

Le Conseil de discipline d'appel constate que l'article 3.16, § 1^{er}, alinéa 3 du Code de déontologie de l'avocat ne permet qu'il soit, le cas échéant, fait application de l'alinéa 5 du même article, tel qu'invoqué par Me Adrien, que vis-à-vis d'un stagiaire sujet à délibération, à savoir celui ayant, lors d'une même session, présenté l'épreuve relative à toutes les épreuves faisant l'objet du programme arrêté, sous réserve des dispenses visées à l'article 3.17, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;

En l'espèce, le Conseil de discipline d'appel relève que Me Adrien n'a pas satisfait à cette condition d'avoir été sujet à délibération, dès lors qu'il n'a pas :

- suivi ou présenté l'épreuve de « Formes alternative de résolution des conflits », ni en première ni en deuxième sessions,
- représenté en deuxième session l'examen de « Pratique de la procédure civile » pour lequel il avait obtenu en première session une note de 4,5 sur 20,

la première branche du quatrième moyen articulé par Me Adrien ne peut être accueillie ;

La seconde branche du quatrième argument présenté par Me Adrien porte sur la dispense de suivre un cours ou de présenter l'examen y ayant trait qui, en vertu de l'article 3.15 du Code de déontologie de l'avocat, « peut » être accordée à un stagiaire par le Centre de formation professionnelle dont relève le stagiaire concerné, lorsque celui-ci a réussi à l'université un cours comparable, après analyse du contenu dudit cours, de son orientation pratique et de la date à laquelle l'examen universitaire a été présenté ;

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la demande de dispense soumise par Me Adrien à Madame la directrice du Centre de formation professionnelle dont il relevait, lui a été refusée par courrier du 25 août 2020 (*Dossier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, pièce n° 10*)

La seconde branche du quatrième moyen présenté par Me Adrien doit par conséquent être déclarée non fondée ;

3.5.

Le cinquième moyen soulevé par Me Adrien tient en une rupture d'égalité alléguée par lui entre les stagiaires ressortissants au Centre de formation professionnelle dont il relevait lui-même, par rapport à ceux relevant d'autres Centres de formation professionnelle au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) ;

Le Conseil de discipline d'appel relève que Me Adrien ne fait cependant valoir aucune circonstance particulière ni aucun fait précis à l'appui de cette « rupture d'égalité » alléguée par lui ;

Le cinquième moyen n'est donc pas fondé ;

3.6.

En un sixième et dernier moyen, Me Adrien invoque les difficultés rencontrées, depuis mars 2020, par les stagiaires, en raison de la pandémie dite de la COVID-19 ;

Me Adrien fait état des bouleversements que celle-ci a pu entraîner tant quant à l'horaire des cours et leur organisation pratique en présentiel ou via visioconférences, que concernant la communication des résultats, la prise de connaissance des copies d'examens et l'obtention d'explications au sujet des notes obtenues ;

Il souligne que les autres stagiaires placés dans la même situation que lui ont été sujets aux mêmes difficultés que lui-même ;

Le Conseil de discipline d'appel relève que Me Adrien ne précise toutefois pas en quoi il aurait pu être confronté, personnellement, à un cas de force majeure l'empêchant de :

- présenter, en seconde session, un nouvel examen de « Pratique de la procédure civile » ;
- se soumettre à l'épreuve de « Modes alternatifs de résolution des conflits » ;

De surcroît, ainsi que le relève la décision attaquée, il n'a pas fait état de « circonstances exceptionnelles » susceptibles de justifier qu'il soit autorisé à présenter une troisième session d'examens CAPA ;

Le sixième moyen est donc rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant par défaut à l'égard de Me Adrien,

- * Dit le recours introduit par Me Adrien recevable mais non fondé, et en déboute Me Adrien ;